

ORDON-
NANCE DV
ROY, SVR LE
FAICT DE SES
MONNOYES.



A PARIS,
Par Iean Dallier Libraire, demeurant
sur le pont saint Michel, à
la Rose blanche.

1568.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.



ORDONNANCE DV
ROY, SVR LE FAICT DE
de ses Monnoyes.



HARLES
par la grace
de DIEV
Roy de Frã
ce, A noz a-
mez & fe-
aux Cõseil-
lers les Ge-
neraulx te-
nans nostre

Court des Monnoyes : & à tous noz
Baillifs, Seneschaux, & leurs lieute-

A ij

nans, salut. Comme entre autres desordres & inconueniens, que les derniers troubles ont apporté en nostre Royaume, ils ayent causé le surhaultement de diuerses especes d'Or, & d'Argent: Et mesmes des Reales simples d'Espaigne, d'un double sur piece, & des quadruples doubles & demyes à l'equipollent, & que lon a remis en cours plusieurs desdictes especes, d'or & d'argent, qui sont descriées par noz Ordonnances, qui tourne au grand preiudice de nous & de noz subiects. A quoy desirans pourueoir aurions ordonné estre fait assemblee d'aucuns notables personaiges, Conseillers de nostre Conseil priué, Maistres des requestes de nostre Hostel: Presidens & Conseillers de nostre Court de Parlement: Maistres de noz Comptes à Paris, & Generaux de noz Mon-

noyes, pour appeller quelques notables Bourgeois de nostre ville de Paris nous en donner aduis.

SÇA VOIR faisons, que veu ledict aduis, & la matiere mise en deliberation en nostre priué Conseil: Auons ordonné & ordonnons par ces presentes, par prouision, & attendant un plus ample reiglement, que nous esperons mettre dans un brief temps, au fait de nosdictes monnoyes: & les reduire au pris de nostre Ordonnance du dixseptiesme iour du mois de Aoust, l'an mil cinq cens soixante-vn. Que deffenses seront faictes à toutes personnes, de quelque estat, qualité, ou condition qu'ils soient, de presenter, mettre, ny receuoir, les Escuz soleil, forgez à noz coings & armes, du poix de deux deniers quinze grains, trebuschâs, à plus hault pris que pour

cinquante-deux sols tournois piece. Les Escuz couronne pour cinquante vn sols tournois. Les Escuz d'Espaigne dictz Pistolets: ceux de Flandres, du Pape, Venise, Ferrare, Lucques, & Gennes, du poix de deux deniers quinze grains, pour cinquante sols tournois piece. Les Realles simples d'Espaigne, du poix de deux deniers quinze grains. trebuchans, pour quatre sols deux deniers tournois. Les quadruples doubles & demyes à l'equipolent. Et oultre, s'uyuât noz precedans Edicts & Ordonnances, Nous auons de rechef descrié de tout cours & mise les Angelots, tant d'Angleterre, que de l'Abbesse de Thoren: & Philippus d'argent, forgez en Flandres, qui s'exposent pour quarantetrois sols piece.

En faisant inhibitions & deffenses à toutes personnes, tant noz subiects

que estrangiers, qu'ils n'ayent à exposer, recepuoir, ou alloüer, en nostre Royaume, pais, terres, & seigneuries de nostre obeissance, aucunes desdictes especes descriées, pour quelque pris que ce soit. Le tout sur peine de confiscation desdictes pieces, à quelque somme qu'elles se puissent monter, & de quarante liures parisis d'amende, pour la premiere fois, tant contre le preneur, que contre l'expositeur: & de pareille confiscation & punition corporelle, pour la secõde fois. Et enioignons à tous ceux, qui auront d'icelles especes descriées, lors de la publication de ces presentes, qu'ils ayent à les porter, ou enuoyer, aux Changeurs & maistres de noz Monnoyes. Lesquels feront tenuz leur enbailler la iuste valleur, selon la supputation qui en sera par vous, nosdicts

Generaux, faicte. /

SI vous mandons, & à chacun de vous en son endroit, enioignons par ces presentes, que noz presens edict, vouloir, & declaration, vous faictes publier es lieux & endroicts de nostre Royaume ou il appartient, garder & obseruer de poinct en poinct, selon sa forme & teneur. Et pource que de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs lieux. Nous voulons que au vidimus, ou impression d'icelles, collationné, & signé par l'un de noz amez & feaux Notaires & Secretaires, ou par le Greffier de nostre Court des Monnoyes, foy soit adioustée, comme à ce present original.

DONNE AV Chasteau de
Boullongne, lez Paris, le vnzième
iour

iour d'Aoust, L'an de grace mil cinq
cens soixante-huict.
Et de nostre Regne le huitiesme.

Signé PAR LE ROY,
En son Conseil.

CLAVSSE.

Et seellées sur simple queüe du grand
Seau.

*Leues, publiées, & enregistrées, es Re-
gistres de la Court des Monnoyes, le Procureur
general du Roy ce requerant, le vingt-
vniesme iour d'Aoust, l'an mil cinq cens
soixante-huict.*

Signé ARNOVL.

B

Ensuyuent les portraicts & figures des especes d'Or & d'Argent, descrites par la presentè Ordonnance, avec les valeurs & pris, que les Maistres des Monnoyes & Changeurs, seront tenuz en bailler au peuple, compris leurs salaires & tous deschetz de fonte.

ET PREMIEREMENT.

Des Angelots d'Angleterre: tant de la vieille que nouvelle fabrication, pourueu quils n'ayent vn O au milieu de la nef.



Le marc vault neuf vingts six liures treize sols six deniers.

L'once, xxij. liures vj. sols viij. deniers pite.

Le gros, lvij. sols iiij. deniers.

Le denier xix. sols v. deniers pite.

Le grain ix. deniers obole.

D'AVTRES ANGE-
lots, ayant vn O en la nef.



Le marc vault neuf vingts deux li-
ures xiiij. sols

L'once xxij. liures xvj. sols vij. de-
niers obole.

Le gros lvij. sols j. denier.

Le denier dixneuf sols pite.

Le grain neuf deniers obole.

DES PHILIPPVS
D'ARGENT.



Le marc vault xiiij. liures xj. sols.

L'once xxxiiij. sols x. deniers obole.

Le gros quatre sols deux deniers o-
bole pite.

Le denier xvij. deniers.

Le grain obole pite.

Quant aux Angelots neufs, forgéz par l'Abbesse de Thoren, desquels les figures & portraictz sont cy dessoubz imprimez, n'en est faicte aucune auauation pour l'incertitude & varieté de loy. Et enioinct ladiete Court aufdicts Maistres & Changeurs, en bailer la iuste vallerur à ceulx qui leur en appoteront.



Leués & publiés à son de trompe & cry public, par les carrefours de ceste ville de Paris, lieux & places accoustumées à faire crys & Proclamations, par moy Pasquier Rossignol Sergent, Crieur iuré du Roy, en la ville, Preuosté & viconté de Paris, accompagné de Michel Noivet, cōmis par le Roy pour Trompette, esdicts lieux, & d'un autre Trompette, és presences de Maistre Estienne de Brizac, commis au Greffe de ladiete Court, Lienard de la Borde, Francois Ballet, Charles lamet Huissier en ladiete Court, le Samedi vingthuitiesme iour d'Aoust, mil cinq cens soixante-huict.

Signé ROSSIGNOL.



EXTRAICT DV
PRIVILEGE.

LE Roy a permis & permet à Jean Dallier Libraire
En ceste ville de Paris, imprimer ou faire imprimer,
vendre & debiter tous & chacuns les edicts, cris & des-
cris, mandemens & ordonnances, sur le fait des Mon-
noyes : & deffend ledit Seigneur à tous Libraires, Im-
primeurs & autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre
ou debiter lesdictz cris ou descris, d'autre que ceux que
ledit Dallier aura fait imprimer, ou de ceux qui auront
charge de luy: sur peine de confiscation de tout ce qui sera
trouvé imprimé & vendu, & de cent liures parisis d'a-
mende, applicable au Roy & audit Dallier, suivant ses
lettres de privilege: Signées F I Z E S, & de tous des-
pens, dommages & interets, ainsi que plus à plein est
contenu en celsdictes lettres de privilege.

